



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-088

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

- 69-2020-07-17-007 - Arrêté SPA -2020-090 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Philippe RABUT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 4
- 69-2020-07-17-006 - Arrêté SPA-2020-089 délivrant autorisation temporaire à l'abattoir SECAT-RHONE OUEST 69490 ST ROMAIN DE POPEY à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime. (2 pages) Page 7
- 69-2020-07-17-008 - Arrêté SPA-2020-091 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Sébastien DELORME ET ASSOCIES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 10
- 69-2020-07-17-009 - Arrêté SPA-2020-092 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir FRANCE NEGOCE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 13
- 69-2020-07-17-010 - Arrêté SPA-2020-093 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir VOLANORD à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2020-07-21-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 42 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Courzieu et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Courzieu (2 pages) Page 19
- 69-2020-07-21-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 54 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Cublize et Ronno et intégrées dans le périmètre de la forêt de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien – Lac des Sapins (2 pages) Page 22
- 69-2020-07-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 55 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de La Tour-de-Salvagny et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de La Tour-de-Salvagny (3 pages) Page 25
- 69-2020-07-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 66 portant distraction du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de Villechenève et intégrée dans le périmètre de la forêt du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Violay (42) (2 pages) Page 29
- 69-2020-07-20-006 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A40 autorisant le défrichement de 0,0930 hectare de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par la SCEA Domaine des Secrets (2 pages) Page 32
- 69-2020-07-20-007 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A58 autorisant le défrichement de 0,38 hectare de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par l'EARL Domaine Guigal et Fils (3 pages) Page 35

69-2020-07-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A79 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE POMMIERS (2 pages)	Page 39
69-2020-07-22-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A84 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON (2 pages)	Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-04-22-002 - Arrêté n° 2020-10-0029 Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3ème), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 45
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2020-07-20-005 - Décision d'implantation CHESSY les MINES (1 page)	Page 49

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-17-007

Arrêté SPA -2020-090 portant agrément temporaire et
délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Philippe
RABUT à déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2020-090

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de monsieur Philippe RABUT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_18_12_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 13 mai 2020 par monsieur Philippe RABUT;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire de monsieur RABUT, situé : Beaugrand- 69550 St Jean la Bussière et exploité par Monsieur Philippe Rabut, est agréé sous le numéro FR 69 214 012 ISV .

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2020, soit le premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir de 8h à 19h.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Monsieur RABUT conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir définie à l'article 2.

Article 4

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le maire de Saint Jean la Bussière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations,


Valérie le Bourg

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-17-006

Arrêté SPA-2020-089 délivrant autorisation temporaire à
l'abattoir SECAT-RHONE OUEST 69490 ST ROMAIN
DE POPEY à déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2020-089

Délivrant autorisation temporaire à l'abattoir SECAT - Rhône Ouest 69490 St Romain de Popey, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R. 214-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Valencin, directrice de l'abattoir Rhône-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_18_12_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir Rhône Ouest, agréé sous le numéro FR 69 234 009 CE
- situé : 839 route de Sarcey 69490 St Romain de Popey
- exploité par la SECAT

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd al Adha 2020, de 8h 30 à 20h30.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le maire de Saint Romain de Popey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Préfet,
par délégation, la directrice départementale de
la protection des populations,


Valérie le Bourg

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-17-008

Arrêté SPA-2020-091 portant agrément temporaire et
délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Sébastien
DELORME ET ASSOCIES à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2020-091

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Sébastien DELORME et associés à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_18_12_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 27 janvier 2020 par monsieur Sébastien DELORME et associés;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire de monsieur DELORME et associés, situé : 1932 route du Drevet - 69700 GIVORS et exploité par Monsieur Sébastien Delorme et associés est agréé sous le numéro FR 69 136 001 ISV .

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2020, soit les deux premiers jours officiels de l'Aïd el-Kebir de 8h à 19h.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Monsieur DELORME et associés conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir définie à l'article 2.

Article 4

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le maire de Givors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations,



Valérie le Bourg

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-17-009

Arrêté SPA-2020-092 portant agrément temporaire et
délivrant autorisation à l'abattoir FRANCE NEGOCE à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2020-092

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir FRANCE NEGOCE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_18_12_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 06 février 2020 par monsieur Nabil SAHLI, exploitant de France Négoce ;

Vu les conclusions satisfaisantes de l'essai d'abattage réalisé le 04 juillet 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire FRANCE NEGOCE, situé : chemin de Châteauvieux, 69120 Vaulx en Velin exploité par Monsieur Nabil SAHLI est agréé sous le numéro FR 69.256.001 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2020, soit les deux premiers jour officiels de l'Aïd el-Kebir de 8h à 19h.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire FRANCE NEGOCE conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir définie à l'article 2.

Article 4

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, la maire de Vaulx en Velin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations,


Valérie le Bourg

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-17-010

Arrêté SPA-2020-093 portant agrément temporaire et
délivrant autorisation à l'abattoir VOLANORD à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Nom du service : Protection et Santé Animales
Pôle abattoirs**

ARRÊTÉ n°SPA-2020-093

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir VOLANORD à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_18_12_04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 30 avril 2020 par monsieur Samir REZGUI, exploitant de VOLANORD ;

Vu les conclusions satisfaisantes de l'essai d'abattage réalisé le 16 juillet 2020,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire VOLANORD, situé :369 rue Benoît Mulsant, 69400 Villefranche-sur-Saône et exploité par Monsieur Samir REZGUI est agréé sous le numéro FR 69.264.007 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2020, soit les deux premiers jour officiels de l'Aïd el-Kebir de 8h à 19h.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire VOLANORD conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir définie à l'article 2.

Article 4

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le maire de Villefranche sur Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2020

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations,

Valérie le Bourg

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-21-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 42
portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur la commune de
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 42
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
Courzieu et intégrées dans le périmètre de la forêt
Courzieu et intégrées dans le périmètre de la forêt
communale de Courzieu

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 21 juillet 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 42

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Courzieu et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Courzieu

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 22 janvier 2020 par laquelle Le conseil municipal de la commune de Courzieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 24 février 2020 ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 19 novembre 2019 ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 28 mai 2020 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Courzieu de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

tableau des surfaces :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Courzieu	AT	111	Bois Lafont	0,1675	0,1675
Courzieu	AT	115	Bois Lafont	1,0085	1,0085
Courzieu	AT	117	Bois Lafont	1,5385	1,5385
Courzieu	BE	196	Grand Pinat	0,3875	0,3875
Courzieu	BE	198	Grand Pinat	0,2425	0,2425
Courzieu	BE	199	Grand Pinat	1,0120	1,0120
Courzieu	BE	200	Grand Pinat	0,2250	0,2250
Courzieu	BE	202	Grand Pinat	0,7195	0,7195
Courzieu	BE	203	Grand Pinat	2,0860	2,0860
TOTAL				7,3870	7,3870

- Application du présent arrêté pour une surface de 7 ha 38 a 70 ca
- Nouvelle forêt communale de Courzieu relevant du régime forestier 7 ha 38 a 70 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Courzieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le maire de Courzieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la commune de Courzieu et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

L'adjointe au directeur,

Signé

Christine Guinard

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-21-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 54
portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur les communes de
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 54
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de
Cublize et Ronno et intégrées dans le périmètre de la forêt
de la Communauté
d'agglomération de l'Ouest rhodanien – Lac des Sapins
d'agglomération de l'Ouest rhodanien – Lac des Sapins

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 21 juillet 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 54

**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de
Cublize et Ronno et intégrées dans le périmètre de la forêt de la Communauté
d'agglomération de l'Ouest rhodanien – Lac des Sapins**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 26 septembre 2019 par laquelle Le bureau de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 28 mai 2020 ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 28 mai 2020 ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 15 juin 2020 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien

tableau des surfaces :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Cublize	D	110	Le Puissant	0,3410	0,3410
Cublize	D	140	Le Bancillon	1,1220	1,1220
Cublize	D	402	La Fécule	0,5718	0,5718
Cublize	D	408	La Fécule	1,8774	0,5110
Ronno	E	289	Les Tuilières	0,7110	0,7110
Ronno	E	291	Les Tuilières	0,2420	0,2420
Ronno	E	292	Les Tuilières	0,1910	0,1910
Ronno	E	293	Les Tuilières	0,1350	0,1350
Ronno	E	346	Le Puissant	0,3330	0,3330
Ronno	E	348	Le Puissant	2,8260	2,8260
Ronno	E	349	Le Puissant	1,4140	1,4140
TOTAL				9,7642	8.3978

- Surface de la forêt de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, forêt du Lac des Sapins relevant du régime forestier : 8 ha 59 a 91 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 8 ha 39 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, forêt du Lac des Sapins relevant du régime forestier : 16 ha 99 a 69 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Cublize et Ronno et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, aux mairies de Cublize et Ronno et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

L'adjoite au directeur,

Signé

Christine Guinard

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 55
portant application du régime forestier à des parcelles de
terrain situées sur la commune de
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 55
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
La Tour-de-Salvagny et intégrées dans le périmètre de la
La Tour-de-Salvagny et intégrées dans le périmètre de la
Salvagny
forêt communale de La Tour-de-
Salvagny

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 21 juillet 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 55

**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
La Tour-de-Salvagny et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de La Tour-de-
Salvagny**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la délibération en date du 18 février 2020 par laquelle le conseil municipal de La Tour de Salvagny demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 9 mars 2020 ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 9 mars 2020 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 15 juin 2020 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de La Tour-de-Salvagny de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de La Tour-de-Salvagny

tableau des surfaces :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
La-Tour-de-Salvagny	AN	97	Rue de Croix Cotton	0,4815	0,4815
La-Tour-de-Salvagny	AN	283	Allée du Lac	5,5417	5,5417
La-Tour-de-Salvagny	AS	3	L'Hippodrome	1,8525	1,8525
La-Tour-de-Salvagny	AS	4	L'Hippodrome	8,8979	8,8979
La-Tour-de-Salvagny	AS	5	L'Hippodrome	0,8888	0,8888
La-Tour-de-Salvagny	AS	6	L'Hippodrome	5,5937	5,5937
La-Tour-de-Salvagny	AS	7	Allée du Lac	0,3335	0,3335
La-Tour-de-Salvagny	AS	8	Croix Cotton	1,9673	1,9673
La-Tour-de-Salvagny	AT	4	Chome	0,4775	0,4775
La-Tour-de-Salvagny	AT	5	Chome	0,5761	0,5761
La-Tour-de-Salvagny	AT	7	Chome	0,4023	0,4023
La-Tour-de-Salvagny	AT	8	Chome	0,0310	0,0310
La-Tour-de-Salvagny	AT	9	Chome	0,0635	0,0635
La-Tour-de-Salvagny	AT	10	Chome	0,0850	0,0850
La-Tour-de-Salvagny	AT	11	Chome	0,2680	0,2680
La-Tour-de-Salvagny	AT	12	Chome	0,1334	0,1334
La-Tour-de-Salvagny	AT	13	Chome	0,3640	0,3640
La-Tour-de-Salvagny	AT	14	Chome	0,2147	0,2147
La-Tour-de-Salvagny	AT	15	Chome	0,0193	0,0193
La-Tour-de-Salvagny	AT	16	Chome	0,3320	0,3320
La-Tour-de-Salvagny	AT	17	Chome	0,2200	0,2200
La-Tour-de-Salvagny	AT	18	Avenue du Casino	1,0494	1,0494
La-Tour-de-Salvagny	AT	19	Avenue du Casino	0,4075	0,4075
La-Tour-de-Salvagny	AT	20	Avenue du Casino	0,7337	0,7337
La-Tour-de-Salvagny	AT	21	Avenue du Casino	1,2665	1,2665
La-Tour-de-Salvagny	AT	22	Avenue du Casino	0,8245	0,8245
La-Tour-de-Salvagny	AT	72	Avenue du Casino	1,4896	1,4896
La-Tour-de-Salvagny	AT	74	La Cluison	1,6180	1,6180
La-Tour-de-Salvagny	AT	75	La Cluison	0,3264	0,3264
La-Tour-de-Salvagny	AT	80	La Cluison	0,5544	0,5544
La-Tour-de-Salvagny	AT	81	La Cluison	3,8501	3,8501
La-Tour-de-Salvagny	AT	89	Avenue du Casino	4,5162	4,5162
La-Tour-de-Salvagny	AT	108	Avenue du Casino	0,7116	0,7116
TOTAL				46,0916	46,0916

- Application du présent arrêté pour une surface de : 46 ha 09 a 16 ca
- Nouvelle forêt communale de La Tour-de-Salvagny relevant du régime forestier : 46 ha 09 a 16 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de La Tour-de-Salvagny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le maire de La Tour-de-Salvagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la la mairie de La Tour-de-Salvagny et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

L'adjointe au directeur,

Signé

Christine Guinard

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 66
portant distraction du régime forestier à une parcelle de

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 66
portant distraction du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Villechenève et intégrée dans le périmètre de la forêt du
centre communal d'action sociale
(C.C.A.S.) de Violay (42)~~
terrain située sur la commune de
Villechenève et intégrée dans le périmètre de la forêt du
centre communal d'action sociale
(C.C.A.S.) de Violay (42)

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 21 juillet 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 66

**portant distraction du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Villechenève et intégrée dans le périmètre de la forêt du centre communal d'action sociale
(C.C.A.S.) de Violay (42)**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-20-0281 du département de la Loire portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Violay et Montchal ;
- VU** la délibération en date du 28 mars 2019 par laquelle la commission administrative du C.C.A.S. de Violay demande la distraction du régime forestier à une parcelle de terrain ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 16 avril 2020 ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 18 juin 2020 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commission administrative du C.C.A.S. de Violay de distraire du régime forestier une parcelle dont elle est propriétaire, cette distraction étant concomitante à un échange en contrepartie de parcelles situées dans le département de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : C.C.A.S. de Violay, parcelle cédée à un propriétaire privé ;

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Villechenève	AO	31	Signy	4.4265
Total				4.4265

- Surface de la forêt du C.C.A.S de Violay relevant du régime forestier : 164 ha 49 a 60 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 42 a 65 ca
- Nouvelle surface de la forêt du C.C.A.S de Violay relevant du régime forestier : 160 ha 06 a 95 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Villechenève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

ARTICLE 4 : Application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Villechenève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la commune de Villechenève et au C.C.A.S de Violay ainsi qu'à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

L'adjointe au directeur,

Signé

Christine Guinard

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-20-006

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A40
autorisant le défrichement de 0,0930 hectare de terrain sur
la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
*ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A40 ^
autorisant le défrichement de 0,0930 hectare de terrain sur la commune de
Saint-Cyr-sur-le-Rhône*
par la SCEA Domaine des Secrets
par la SCEA Domaine des Secrets

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 20 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A40

**autorisant le défrichement de 0,0930 hectare de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
par la SCEA Domaine des Secrets**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le dossier reçu le 11 mai 2020 et reconnu complet le 11 mai 2020 de demande d'autorisation de défrichement présenté par la SCEA Domaine des Secrets, portant sur 0,0930 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, département du Rhône ;
- VU** la consultation publique du 19 juin 2020 au 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type résineux justifie l'application d'un coefficient de type 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,0930 ha ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SCEA Domaine des Secrets est autorisée à défricher une superficie de 0,0930 ha sur la parcelle suivante de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface défrichement autorisée (ha)	de
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AB	628	0,23	0,0930	

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 1 000 € versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **1 000 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Cyr-sur-le-Rhône. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à la SCEA Domaine des Secrets et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

L'adjoint au chef du service

Signé

Denis Favier

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-20-007

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A58
autorisant le défrichement de 0,38 hectare de terrain sur la
ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A58
commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par
autorisant le défrichement de 0,38 hectare de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
l'EARL Domaine Guigal et Fils
l'EARL Domaine Guigal et Fils

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 20 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_A58

**autorisant le défrichement de 0,38 hectare de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par
l'EARL Domaine Guigal et Fils**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le dossier reçu le 24 avril 2020 et reconnu complet le 24 avril 2020 de demande d'autorisation de défrichement présenté par l'EARL Domaine Guigal et Fils, portant sur 0,1960 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, département du Rhône ;
- VU le Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 17 juin 2020 ;
- VU la consultation publique du 30 juin au 14 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type résineux justifie l'application d'un coefficient de type 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichage est de 0,38 ha suite au Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 17 juin 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – l'EARL Domaine Guigal et Fils est autorisée à défricher une superficie de 0,38 ha sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichage autorisée (ha)
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AB	212	0,40	0,31
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AB	157	0,16	0,07
Total			0,56	0,38

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,76 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,38 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,76 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	2 128,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du lyonnais)	1640 €/ha	1 246,40 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		3 374,40 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **3 374,40 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichage projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Cyr-sur-le-Rhône. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à l'EARL Domaine Guigal et Fils et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

L'adjoint au chef du service

Signé

Denis Favier

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A79
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A79
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA
COMMUNE DE POMMIERS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 22 juillet

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A79
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE POMMIERS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande de M. Patrick BERGERON, président de la société de chasse de POMMIERS du 15 juillet 2020 ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de POMMIERS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 25 juillet 2020, de 6h00 à 12h00 sur la commune de POMMIERS, lieux-dits Saint-Fond, la Galoche, les Lévrieres

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
POMMIERS	communale	Patrick BERGERON

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de POMMIERS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service,
signé
Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-07-22-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A84
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A84
ADMINISTRATIVE
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
~~DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA~~
COMMUNE DE BEAUVALLON



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 22 juillet 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A84
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Mickaël VALLIN, président de la société de chasse de CHASSAGNY du 20 juillet 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 20 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET ou son suppléant, est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 24 juillet 2020, de 18h00 à 22h00 sur la commune de BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY, lieux-dits La Vaure et Les grandes Bruyères

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
BEAUVALLON, commune déléguée de CHASSAGNY	communale de CHASSAGNY	Mickaël VALLIN

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de BEAUVALLON, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service,
signé
Denis FAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-04-22-002

Arrêté n° 2020-10-0029 Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3ème), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n° 2020-10-0029

Portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) à la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) à compter du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-10-0060 du 4 janvier 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande de la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) ;

Vu la visite de conformité des locaux rénovés réalisée le 17 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Fondation ARHM (Action Recherche Handicap et Santé Mentale) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée comme suit :

Les deux implantations du CSAPA LYADE ambulatoire à Lyon sont regroupées, à compter du 20 janvier 2020, sur un site unique 31, rue de l'Abondance - 69003 LYON.

Article 2 : Le nom de la structure est modifié à compter de la même date et devient "Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM".

Article 3 : La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2024.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Regroupement des activités et des locaux des deux sites lyonnais préexistants du CSAPA LYADE ambulatoire sur un site unique et changement de dénomination de la structure

Entité juridique : Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
 N° FINESS EJ : 69 079 672 7
 Adresse : 290, route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon Cedex 08
 Code statut EJ : 63 (Fondation)

Etablissement : CSAPA LYADE ambulatoire – **établissement fermé**
 Adresse : 10, rue de Castries - 69002 LYON
 N° FINESS : 69 078 797 3
 Type ET : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
 Catégorie : 197

Etablissement : CSAPA LYADE ARHM
Adresse : 31, rue de l'Abondance - 69003 LYON
N° FINESS : 69 002 940 0
Type ET : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
Code catégorie : 197
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 853 (Personnes souffrant d'addictions)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020

Par délégation,
Le Directeur délégué de la prévention
Et de la protection de la santé
signé
Marc MAISONNY

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2020-07-20-005

Décision d'implantation CHESSY les MINES

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de CHESSY les MINES

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHESSY-LES-MINES (69 380)**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;
Vu les articles L 3335-1 et L 3512-10 du Code de la Santé publique ;
Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône;
Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim du 24 février 2020 (mise à jour n° 20 000 791 du 10 juillet 2020) ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent, sur la commune de CHESSY-LES-MINES (69 380) à l'exclusion des zones protégées.

Article 2 : Considérant que cette commune compte moins de trois mille cinq cents habitants, cette implantation pourra être effectuée par l'engagement simultané d'une procédure de transfert et d'un appel à candidatures suivant les règles définies par les articles douze, quinze et dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de l'avis d'information des débiteurs du département.

Fait à Lyon, le vingt juillet deux mille vingt.

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Luc COPER

**P/le Directeur Régional
son adjoint
Chef du Pôle Orientation des Contrôles**

David CUGNETTI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
